

N° 206. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 8 juillet 1871
(2^e direction, Personnel; 2^e bureau, Etat-major, Corps entretenus,
Troupes, Equipages) au sujet de l'autorisation nécessaire aux
officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits
quelconques.

Versailles, le 8 juillet 1871.

MESSIEURS, — La dépêche ministérielle du 16 décembre 1852 in-
terdit, vous le savez, aux personnes de tout grade appartenant à
la marine, de faire quelque publication que ce soit sans l'autorisa-
tion du ministre; l'ordre de service du 8 mai 1853 (*Bulletin officiel*)
indique, en outre, comment cette autorisation doit être comprise
lorsque le ministre a jugé à propos de l'accorder.

Cependant quelques officiers ou fonctionnaires se sont, depuis
quelque temps, dispensés de se conformer à cette interdiction.

Il importe, dans l'intérêt de la discipline et dans les circonstances
actuelles plus que jamais peut-être, de veiller à ce que personne
ne s'écarte de la règle.

Veuillez rappeler les officiers et les fonctionnaires de la marine
de tout grade sous vos ordres à l'exécution rigoureuse des prescrip-
tions contenues dans la présente dépêche, dont j'ordonne l'insertion
au *Bulletin officiel*.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : POTHUAU.

N° 207. — *ARRÊTÉ* du 15 juillet 1871 rendant exécutoire le rôle
supplémentaire de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre
1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle de la patente proportionnelle
pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de cent huit mille
francs.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où